



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral n° 2019/DD79-15

Fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement européen (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- VU le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-27 ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R.205-1 et R. 205-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D. 1338-1 à 2 ; R. 1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;
- VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces de jachère en matière de fauchage et de broyage dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes du 27 juin 2014 ;
- VU** les avis émis lors de la consultation du public organisée du 2 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2019 ;
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa séance en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la présence d'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost de déchets verts, etc.) et du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambroisie a développé plusieurs types de résistances aux herbicides en grandes cultures sur le continent nord-américain et qu'il est donc nécessaire de limiter toute pratique favorable à la sélection de population résistantes dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

CONSIDERANT que l'ambrosie a développé plusieurs types de résistances aux herbicides en grandes cultures sur le continent nord-américain et qu'il est donc nécessaire de limiter toute pratique favorable à la sélection de population résistantes dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes :

- L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le plan de lutte contre l'ambrosie, annexé au présent arrêté, et établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant qu'ils sont en zone faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion.

Article 2 :

Un comité de coordination de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département des Deux-Sèvres. Ce comité est composé de représentants permanents suivants : l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, les communautés de communes et d'agglomération des Deux-Sèvres, le conseil départemental des Deux-Sèvres et l'association de maires des Deux-Sèvres.

L'animation de ce comité est assurée par les services de l'agence régionale de santé. Il se réunit, a minima, une fois par an et en tant que de besoin sur demande d'un représentant. Des acteurs complémentaires peuvent être ponctuellement invités à participer sur proposition d'un représentant, notamment les fédérations, syndicats, associations, gestionnaires de bords de rivières, médecins généralistes ou allergologues, représentants de comités de coordination de départements limitrophes.

Le comité de coordination prépare et veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'actualisation du plan afin de prendre en compte l'évolution de l'implantation de l'ambrosie sur le territoire ainsi que l'état des connaissances vis-à-vis des mesures de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

Article 3 :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article 1, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la poussée des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte annexé.

Article 4 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler à l'aide de la plate-forme nationale dédiée à cet effet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Article 5 :

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 3, est applicable sur toutes les surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 6 :

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culture, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes afin d'éviter les émissions de pollen.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mise en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécifiés du contexte local.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

La prévention et la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés des travaux.

Article 7 : (gestionnaires d'espaces publics – Milieux urbains)

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions de prévention comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes. Si les surfaces sont importantes, le fauchage mécanique devra être priorisé.

Article 8 : (Milieux agricoles)

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il met en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol ou toute autre méthode adaptée. L'élimination non-chimique de l'ambrosie est le mode d'action privilégié.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés sont homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement est privilégié.

Dans le cadre du programme d'actions « nitrates » dans les zones vulnérables de Nouvelle-Aquitaine (PAZV), il ne peut y avoir de dérogation totale à l'implantation de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) mais possibilité de destruction anticipée (chimique en dernier recours).

Toute intervention est portée dans le Cahier d'enregistrement de pratiques (CEP).

Il convient de signaler au service en charge de la Politique agricole commune (PAC) de la DDT, comme accident de culture, la destruction localisée de l'ambrosie sur une parcelle déclarée (en mentionnant « accident de culture » dans la case commentaire de l'imprimé spécial « modification de déclaration »).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions culturales) en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque d'allergie) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Article 9 : (Milieux « bord de cours d'eau »)

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite. L'utilisation des produits de bio-contrôle, telle que définie par l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime est autorisée à titre d'alternative aux moyens mécaniques d'élimination.

Article 10 : (milieux « Bord de routes/Voies ferrées »)

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui est transmis pour information au comité de coordination.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite. L'utilisation des produits de bio-contrôle, telle que définie par l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime est autorisée à titre d'alternative aux moyens mécaniques d'élimination.

Article 11 : (milieux « terres nues/chantiers/carrières »)

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie.

Lors d'interventions dans des communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite. L'utilisation des produits de bio-contrôle, tel que défini par l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime est autorisé à titre d'alternative aux moyens mécaniques d'élimination.

Article 12 :

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Article 13 : (rôle du référent territorial)

Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le président du tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé devant le préfet des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

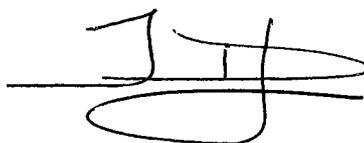
Article 15 :

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire et de Parthenay, les maires du département des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 17 JUIN 2019



Isabelle DAVID